

30 w

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION

Du 11/05/2018

RG N°1563/2018

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 MAI 2018

L'an deux mil dix-huit;
Et le onze mai;

Nous, KOUASSI Amenan épouse DJINPHIE, juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de Maître COULIBALY Dramane Tomahs , Greffier,

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

La société ABIDJAN AISE DE BOULONNERIE ET DE MATERIEL INDUSTRIEL en abrégée SABMI (Maître Joséphine ADAE-DIRABOU)

C/

La société SOS BOULONNERIE
La société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE

Par exploit d'huissier en date du 18 avril 2018, la SOCIETE ABIDJAN AISE DE BOULONNERIE ET DE MATERIEL INDUSTRIEL en abrégée SABMI ayant son siège social à Abidjan, 12, rue des carrossiers, zone 3, 18 BP 1945 Abidjan 18, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur GARCIA ROLAND, Gérant de société, demeurant es qualité audit siège social, ayant pour conseil, de Maître Joséphine ADAE-DIRABOU, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan a assigné la SOCIETE SOS BOULONNERIE, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Abidjan Treichville Zone 3, 77 rue des foreurs, 01 BP 1262 Abidjan 01, tél. : 21244182 / 58111391. prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Pierre Louis BOUDIER et la société BRIDGE BANK GROUP - COTE d'IVOIRE , société anonyme avec conseil d'administration dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, 33 avenue du Général De Gaulle, immeuble Teylium, 01 BP 13002 Abidjan 01, tél. : 20 25 8585, prise en la personne de son représentant légal à comparaitre le 11 août 2017, par devant la juridiction de l'exécution de ce siège pour s'entendre :

DECISION

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons la société ABIDJAN AISE DE BOULONNERIE ET DE MATERIEL INDUSTRIEL dite SABMI recevable en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Déclarons caduque la saisie conservatoire en date du 12 mars 2018 ;

En ordonnons la mainlevée ;

Condamnons la société SOS BOULONNERIE aux dépens de l'instance.

- déclarer recevable en son action ;
- l'y dire bien fondée ;
- déclarer caduque la saisie conservatoire de créances pratiquée le 12 mars 2018 ;
- ordonner la mainlevée de ladite saisie ;
- condamner la société SOS BOULONNERIE aux dépens ;

Au soutien de son action, elle fait valoir que par exploit en date du 12 mars 2018, la société SOS BOULONNERIE a fait pratiquer une saisie conservatoire de créances sur ses avoirs détenus par la société BRIDGE BANK GROUP - COTE D'IVOIRE pour avoir paiement de la somme de 5.082.333 FCFA en principal, frais, intérêts échus et accessoires, laquelle saisie lui a été dénoncée le 30 mars 2018 ;



gt



Toutefois, elle relève que la saisie conservatoire du 12 mars 2018 est devenue caduque pour ne lui avoir pas été dénoncée dans le délai prévu par l'article 79 de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, qui dispose que : «*Dans un délai de huit jours à peine de caducité, la saisie conservatoire est portée à la connaissance du débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.* » ;

En l'espèce, fait-elle observer, la société SOS BOULONNERIE a pratiqué la saisie conservatoire de créances le 12 mars 2018 et l'a dénoncée le 30 mars 2018 ;

Elle indique qu'entre le 12 mars et le 30 mars 2018, il s'est écoulé plus de huit jours soit exactement 18 jours de sorte que la saisie conservatoire de créances pratiquée le 12 mars 2018 est devenue caduque faute de dénonciation dans le délai légal ;

Elle demande donc à la présente juridiction d'ordonner la mainlevée de ladite saisie ;

La société SOS BOULONNERIE n'a pas fait valoir de moyens ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société SOS BOULONNERIE et la société BRIDGE BANK COTE D'IVOIRE ont été assignées à leur siège social respectif ; il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ; il y a lieu de la recevoir.

Au fond

Sur la mainlevée de la saisie-conservatoire

La SABMI sollicite la mainlevée de la saisie conservatoire en date du 12 mars 2018 au motif que ladite saisie ne lui ayant pas été dénoncée dans le délai légal, elle est devenue caduque ;

Suivant les dispositions de l'article 79 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie conservatoire est*

at

portée à la connaissance du débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.

Cet acte contient, à peine de nullité :

1° une copie de l'autorisation de la juridiction ou du titre en vertu duquel la saisie a été pratiquée ;

2° une copie du procès-verbal de saisie ;

3° la mention, en caractères très apparents, du droit qui appartient au débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée à la juridiction du lieu de son domicile ;

4° la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la saisie ;

5° la reproduction des dispositions des articles 62 et 63 ci-dessus. » ;

Il résulte de ce texte que lorsque la dénonciation de la saisie conservatoire est faite après l'expiration du délai de huit jours, celle-ci devient caduque pour absence de dénonciation ;

En l'espèce, et en tenant compte du caractère franc des délais prescrits par l'article 335 de l'acte uniforme sus indiqué, le dernier jour pour dénoncer une saisie-conservatoire pratiquée le 12 mars au débiteur, est le 21 mars 2018 ;

Or, il résulte de l'examen de l'exploit de dénonciation de saisie conservatoire de créance produit que la saisie a été dénoncée au débiteur saisi le 30 mars 2018, soit après le délai de huit jours prévu par l'article 79 sus énoncé ;

La dénonciation de la saisie dans le délai de huit jours ayant été prescrite à peine de caducité, l'inobservation de ce délai est sanctionnée par la caducité de la saisie ;

Il y a lieu de déclarer caduque la saisie conservatoire du 12 mars 2018 querellée et d'en ordonner conséquemment la mainlevée ;

Sur les dépens

La société SOS BOULONNERIE succombant, il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

GL

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons la société ABIDJAN AISE DE BOULONNERIE ET DE MATERIEL INDUSTRIEL dite SABMI recevable en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Déclarons caduque la saisie conservatoire en date du 12 mars 2018 ;

En ordonnons la mainlevée ;

Condamnons la société SOS BOULONNERIE aux dépens de l'instance.

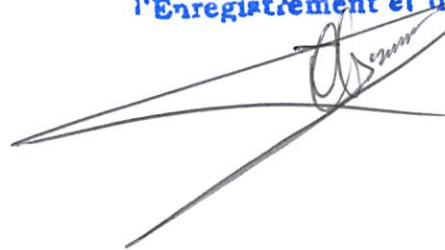
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .



9^m 002827-11

C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 07 JUIL 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 44
N° 914 Bord 307 44
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Tim re



65

Handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is faint and illegible due to the quality of the scan.

